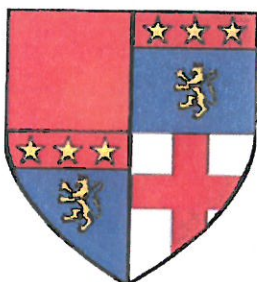


DEPARTEMENT DE L'HERAULT  
MAIRIE DE CRUZY



34310

Téléphone : 04 67 89 41 46  
Télécopie : 04 67 89 35 88

2023/178

REPUBLIQUE

COMMUNE DE CRUZY

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire  
du 12/05/2023

Envoyé en préfecture le 02/06/2023

Reçu en préfecture le 02/06/2023

Publié le 02/06/2023

ID : 034-213400922-20230512-URB2023\_067-AR



<b>DP 034 092 23 00018 déposée le 06/04/2023</b>	
Par :	<b>Madame REGAN SUSAN JANE</b>
Demeurant à :	<b>15 RUE MARCEAU 34310 CRUZY</b>
Sur un terrain sis à :	<b>15 Rue Marceau 34310 Cruzy</b>
Cadastré :	<b>92 AB 43</b>
Nature des Travaux :	<b>Rénovation toiture et modification ouverture (portail)</b>

#### ARRETE N°2022-067

#### ARRÊTÉ D'OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉ PAR LE MAIRIE AU NOM DE LA COMMUNE

- VU la demande susvisée déposée le 06/04/2023 et affichée en mairie le 07/04/2023 ;  
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants ;  
VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 janvier 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;  
VU l'arrêté du maire en date du 17 juillet 2020 donnant délégation de signature à Mme Sandrine MANRESA dans le domaine de l'urbanisme ;  
VU l'avis de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) en date du 03/05/2023 ;  
VU la situation du projet en zone UA du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

**CONSIDERANT** l'article R.425-1 du code de l'urbanisme qui dispose que : « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine » ;

**CONSIDERANT** que votre projet se situe dans le périmètre de protection d'un monument historique (Eglise) et en covisibilité avec celui-ci ;

**CONSIDERANT** que l'Architecte des Bâtiments de France a rendu le 03/05/2023 un avis conforme défavorable motivé comme suit :

« Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.

Envoyé en préfecture le 02/06/2023

Reçu en préfecture le 02/06/2023

Publié le 02/06/2023

ID : 034-213400922-20230512-URB2023\_067-AR

2023/1/79

*Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.*

*Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :*

*Les modifications proposées, avec la démolition de cette porte cochère en bois avec son encadrement en pierre de taille et son remplacement par une porte deux fois plus large (!) munie d'une porte sectionnelle à enroulement, nuiraient fortement à la présentation et à la mise en valeur des abords du monument historique qui doivent être préservés par le maintien de l'harmonie de tous les bâtiments qui l'entourent. La nouvelle composition de la façade se retrouverait alors totalement en rupture de typologie avec son environnement et porterait atteinte à la présentation du monument historique et l'harmonie architecturale de ses abords. En conséquence, nous ne donnons pas notre accord.*

***Dans l'hypothèse d'une nouvelle demande, prévoir le maintien de l'encadrement existant.***

*Pour les travaux en toiture, la couverture sera refaite à l'identique avec des tuiles creuses en terre cuite, dites "canal", posées en courant et en couvert (pose à deux tuiles obligatoire). Les plaques rigides en fibro ciment PST ne permettent pas d'arriver à la souplesse nécessaire sur ce type de toiture d'immeuble et elles ne seront pas acceptées. Le support utilisé pourra uniquement être de type « flexoutuile ». Une réfection de toiture avec pose traditionnelle sera privilégiée en optant pour un film micro-perforé étanche à l'eau et perméable à l'air permettant la ventilation de la tuile et de la charpente (écran sous toiture et pare-pluie).*

**CONSIDERANT** que le Maire est tenu de s'opposer au projet en l'absence d'accord de l'architecte des Bâtiments de France en application de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme ;

### **ARRETE**

**Article 1:** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **DECISION D'OPPOSITION**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Fait à Cruzy, le 12/05/2023

**Le Maire,  
Rémy AFFRE**



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir son auteur d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande).



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Envoyé en préfecture le 02/06/2023  
Reçu en préfecture le 02/06/2023  
Publié le 02/06/2023  
ID : 034-213400922-20230512-URB2023\_067-AR

05 MAI 2023  
Mairie de Cruzy

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault

Dossier suivi par : Philippe BERTEA

Objet : demande de déclaration préalable

**Mairie de Cruzy**  
**Place Jean Jaures**  
**34310 Cruzy**

A Montpellier, le 03/05/2023

numéro : dp0922300018

adresse du projet : 15 RUE MARCEAU 34310 CRUZY

nature du projet : Rénovation

déposé en mairie le : 06/04/2023

reçu au service le : 14/04/2023

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -  
EGLISE

demandeur :

MME RAGAN SUSAN  
15 RUE MARCEAU  
34310 CRUZY

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

**Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.**

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1) Les modifications proposées, avec la démolition de cette porte cochère en bois avec son encadrement en pierre de taille et son remplacement par une porte deux fois plus large (!) munie d'une porte sectionnelle à enroulement, nuiraient fortement à la présentation et à la mise en valeur des abords du monument historique qui doivent être préservés par le maintien de l'harmonie de tous les bâtiments qui l'entourent. La nouvelle composition de la façade se retrouverait alors totalement en rupture de typologie avec son environnement et porterait atteinte à la présentation du monument historique et l'harmonie architecturale de ses abords. En conséquence, nous ne donnons pas notre accord.